



Commune de

# Blonay – Saint-Légier

LA MUNICIPALITÉ

## POSTULAT

Blonay, le 10 mars 2026

### Réponse de la Municipalité au postulat de M. Joey Fares, groupe ELU « Pour une déchetterie pragmatique » déposé lors de la séance du Conseil communal du 28 octobre 2025

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

#### Rappel du postulat

M. Fares a été contacté par la petite-fille d'une habitante de notre Commune âgée de 98 ans qui se plaint de la gestion de la déchetterie communale et en particulier du fait qu'il lui est interdit d'établir une procuration pour qu'une tierce personne puisse disposer de ses déchets.

Selon M. Fares, ce cas illustre un problème plus large : selon lui, plusieurs concitoyens ont, à diverses reprises, exprimé leur mécontentement quant à une application jugée trop rigide des règles encadrant l'accès aux déchetteries communales. Le manque de souplesse dans certaines situations particulières (personnes âgées, à mobilité réduite, hospitalisées ou empêchées) entraîne une forme d'exclusion, voire de discrimination, de fait, vis-à-vis d'un service public pourtant essentiel.

Selon M. Fares, c'est bien l'article 5, paragraphe 3, de la Directive communale relative à la gestion des déchets – 2025 qui semble être à l'origine de ces difficultés. La rigueur de cette disposition pourrait – et devrait – être assouplie afin d'introduire davantage de pragmatisme et permettre une gestion plus humaine et équitable de l'accès à la déchetterie.

Pour le postulant et ses consorts, des solutions raisonnables et proportionnées peuvent être envisagées, telles que :

- Établissement d'une liste de personnes autorisées (proches, employés, aides...) habilitées à utiliser la carte d'accès de certains citoyens, avec des conditions, par la Municipalité.
- La reconnaissance de procurations permettant aux citoyens d'autoriser une autre personne à effectuer des dépôts à la déchetterie en son nom.
- Prévoir des dérogations possibles à l'article 5 du règlement, délivrées par la Municipalité, à la requête des administrés.

Le postulat rappelle encore qu'en Droit suisse, une procuration peut être établie pour des actes juridiques, pour recevoir ou émettre des actes de poursuite, ou encore pour effectuer des opérations bancaires. Il paraît donc cohérent, selon le postulant, qu'une procuration puisse également être utilisée pour accéder à un service communal tel que la déchetterie.

### Rappel des faits

Dès l'été 2025, à travers plusieurs échanges (téléphone, courriels) avec la petite-fille de la dame âgée évoquée par M. Fares, il a été admis que des membres de la famille, des proches et/ou des voisins puissent rendre service à cette personne en accompagnant son mandataire (paysagiste) intervenant 1 fois par semaine sur la propriété, jusqu'à la déchetterie. En outre, il avait été admis que ledit mandataire puisse acheminer les petites quantités de déchets ménagers (sacs taxés) ou valorisables de sa cliente dans les écopoints de notre Commune. Des propositions qui n'ont hélas pas été suivies d'effets faute de disponibilité des proches et de la famille. C'est alors qu'une lettre de doléances a été adressée au Conseil communal avant que M. Fares dépose un postulat sur ce sujet.

### Bases légales et avis de droit

La Municipalité, soucieuse d'obtenir un éclairage juridique, en particulier concernant l'établissement de procurations par ses services, a demandé, début décembre 2025, un avis de droit à son avocat-conseil, cela afin de documenter les réponses à donner au postulat Fares.

C'est ainsi que l'avis de droit met en exergue, en substance, les points suivants :

- 1) La Directive communale sur la gestion des déchets – 2025 ne permet pas à un proche, hors du ménage, d'obtenir une carte d'accès à la déchetterie. L'article 5 dispose que *La carte d'accès ne peut en aucun cas être prêtée et/ou utilisée par une personne en-dehors du ménage titulaire. L'usage abusif de la carte d'accès peut être sanctionné.*
- 2) La Commune dispose d'une base légale cantonale suffisante pour restreindre l'accès à la déchetterie à ses seuls habitants, cette restriction trouvant son siège dans la Directive municipale sur la gestion des déchets.
- 3) Il est relevé que le postulant fait référence à des ménages de la Commune qui ne peuvent plus accéder à la déchetterie pour des motifs objectifs (santé, handicap). Dans ce cas, selon notre avocat-conseil, une application trop rigoureuse de la directive peut être considérée comme contraire au principe de proportionnalité. Il pourrait dès lors être opportun de prévoir une ouverture pour des cas de rigueur.
- 4) L'acceptation trop large des procurations aurait comme conséquence de rendre inopérant l'art. 5 de la directive qui vise à restreindre l'accès de la déchetterie aux seuls résidents. Ce qui pourrait avoir des conséquences négatives pour la Commune, dont un certain « tourisme des déchets » qui ferait que des personnes extérieures à la Commune utilisent des procurations pour déposer leurs propres déchets, faisant ainsi supporter les coûts à la collectivité. D'autre part, des artisans ou petites entreprises (paysagistes, rénovateurs, etc.) pourraient utiliser des procurations de complaisance pour éliminer leurs déchets à moindre coût, en violation de l'article 17 de l'Ordonnance fédérale OLED.

Autre travers soulevé par l'avis de droit, la difficulté pour le personnel de la déchetterie de vérifier l'authenticité d'une procuration, de s'assurer qu'elle n'est pas utilisée abusivement et de lier le dépôt au ménage représenté.

- 5) C'est ainsi que l'avis de droit, au vu des conséquences négatives possibles, relève que l'article 5 de la directive revêt un intérêt public. C'est pourquoi, selon notre avocat-conseil, la Commune est donc parfaitement en droit d'exiger que l'accès à la déchetterie soit un droit personnel et non transmissible, ou de soumettre une éventuelle représentation à des conditions de formes strictes, telle une procuration écrite.
- 6) L'avis de droit relève encore qu'il ressort de l'analyse que la directive communale sur la gestion des déchets est conforme au droit, tel qu'exprimé par l'article 11 de la Loi sur la gestion des déchets (LGD).

- 7) Toutefois, une critique peut être formulée à la directive et à la pratique qui en découle : il s'agit de l'absence de prise en compte des cas de rigueur, dont, par exemple, celle des ménages qui – pour des raisons d'âge ou de santé – ne peuvent plus se rendre à la déchetterie. C'est bien dans ce cas-là que la directive devrait admettre les cas de rigueur :
- a) lorsque pour des motifs objectifs, notamment de santé ou d'âge, aucun des membres d'un ménage ne peut sans difficulté se rendre personnellement à un centre de tri, une procuration peut être établie en faveur d'un tiers aidant ;
  - b) la procuration doit être écrite et mentionner les motifs la justifiant. La Municipalité peut demander des pièces justificatives. En cas d'abus, elle peut refuser la procuration.

### **Position de la Municipalité**

A la réception de l'avis de droit résumé ci-dessus, la Municipalité a décidé, en février 2026, simultanément à la publication du préavis 06-2026 concernant la révision du règlement sur la gestion des déchets, suite à la fusion des Communes de St-Légier - La Chiésaz et Blonay, de compléter l'article 5 de la Directive communale sur la gestion des déchets – 2026, afin d'admettre la notion de « cas de rigueur » et la possibilité d'établir une procuration, suivant les conclusions de l'avis de droit de notre avocat-conseil.

Voici la teneur de cet article complété (en souligné), approuvé par la Municipalité dans sa séance du mardi 10 mars :

#### **5. Accès aux centres de tri de La Baye et du Chapon**

*Les centres de tri sont destinés à l'usage exclusif, sur présentation de la carte d'accès, des personnes physiques domiciliées, ou inscrites en résidence secondaire dans la Commune, des entreprises ayant leur siège ou une succursale sur la Commune (uniquement pour les déchets valorisables, point 3.5 ci-dessus, des services communaux, des sociétés locales et des entreprises de paysagisme (aux conditions du point 3.2 ci-dessus)).*

*Chaque ménage ou entreprise reçoit gratuitement une carte d'accès ainsi qu'un guide d'utilisation. Des cartes d'accès supplémentaires peuvent être acquises auprès de l'administration communale au prix de CHF 10.00 l'unité. Il ne sera distribué, au maximum, que 2 cartes par ménage.*

*La carte d'accès ne peut en aucun cas être prêtée et/ou utilisée par une personne en-dehors du ménage titulaire.*

*Le cas de rigueur, pour raison médicale, attestant que des problèmes de mobilité empêchent une personne titulaire de la carte d'accès de se rendre au centre de tri et/ou d'y accompagner son mandataire peut donner lieu à l'établissement, par l'Office de la population, d'une procuration. Cette dernière, valable une année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, sera délivrée sur présentation d'un certificat médical. La quantité de déchets admissible reste équivalente à celle d'un ménage.*

*L'usage abusif de la carte d'accès peut être sanctionné.*

*Mêmes règles pour les cartes d'accès aux conteneurs GastroVert Private « Twin ».*

*Les usagers des centres de tri s'identifient au moyen de leur carte d'accès et, au besoin, de leur carte d'identité.*

*Les dépôts sont effectués conformément à la désignation des emplacements et aux instructions du personnel des centres de tri.*

**Conclusion**

De cette manière, la Municipalité estime avoir répondu au postulat de M. le conseiller communal Joey Fares. La Directive communale sur la gestion des déchets – 2026, s'en trouve modifiée, à son article 5, tel que présenté ci-dessus.

Nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de votre attention.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic

A. Bovay



Le secrétaire

J.-M. Guex

Délégation municipale : M. Jean-Marc Nicolet